



Parc
naturel
régional
du Luberon

UNE AUTRE VIE S'INVENTE ICI



Enseignes



Préenseignes



Jalonnement



Publicité

Ensemble, signalons nos activités,
respectons nos paysages

Révision de la charte signalétique - 2014
Communes rurales

Sommaire

Éditorial	2
Quoi de neuf côté lois, réglementations et usages... ?	3
Comment et quand appliquer les nouvelles lois ?	4
Les enseignes	5 à 7
Les préenseignes dérogatoires	8 - 9
La SIL, Signalisation d'Information Locale	10 à 13
Les dispositifs temporaires : enseignes et préenseignes	14 - 15
La publicité	16 à 19
Les codes graphiques et les couleurs - Glossaire	20 - 21
Qui a droit à quoi ?	22 - 23
Financeurs et membres du Comité de pilotage de la Charte signalétique	24

Ce document contient les recommandations destinées aux communes rurales.

Un document spécifique sera édité pour les villes supérieures à 10 000 habitants.

COMMENT LIRE CE DOCUMENT

- Toutes les informations réglementaires sont signalées par le picto  pour Journal Officiel.
 - L'étoile du Parc  désigne ce qui est spécifique à tous les PNR (Parcs naturels régionaux).
 - Le picto "œil du passant"  regroupe les commentaires et arguments de bon sens.
 - Le logo du Parc  signale les conseils du Parc et les propositions de Charte signalétique du Parc.
 - Les photos et leurs légendes illustrent et complètent les textes.
- Elles intègrent un picto Conforme , Contestable  ou Illégal  pour faciliter la lecture.

Éditorial



Donnons le bon exemple !

Notre Parc a été le premier à instituer une **Charte signalétique** en 1997 pour les communes rurales, puis en 1998 pour les 4 villes (Apt, Cavaillon, Manosque et Pertuis).

Depuis, 42 communes ont mis en place des **RLP** (Règlements Locaux de Publicité), et 50 communes ont installé un **jalonement des activités locales** en respectant les directives de la Charte signalétique, qui elle-même était conforme à la loi du 29 décembre 1979 sur la publicité extérieure, les enseignes et les préenseignes.

Le 12 juillet 2010, suite au Grenelle de l'Environnement, une nouvelle loi a été promulguée, de nouveaux décrets ont été publiés en 2012 et 2013 et notre Charte signalétique doit donc être mise à jour.

La **suppression imminente** (juillet 2015) des **préenseignes** pour les hôtels, restaurants, garages et stations-service, les nouvelles règles plus strictes pour les enseignes et la publicité extérieure et parallèlement les normes européennes pour le jalonement des activités locales, la démocratisation des GPS et autres applications de navigation changent la donne et vont permettre d'enclencher une nouvelle vague de "nettoyage et réorganisation" des panneaux en bord de route.

Notre objectif est de toujours concilier la **protection des paysages** et l'**efficacité commerciale** pour les activités artisanales, agricoles, commerciales, artistiques et touristiques qui font vivre notre territoire, et cela, en continuité avec le travail effectué depuis 15 ans. Le travail de concertation avec tous les partenaires de l'Etat, de la Région, de nos deux Départements, de nos collectivités locales et des partenaires économiques a été mené en collaboration avec le Parc des Monts d'Ardèche et a abouti à cette nouvelle Charte signalétique qui, je l'espère, permettra de **donner le bon exemple** à tous les autres Parcs naturels régionaux de France !

Je compte sur vous pour que la concertation continue sur le terrain et qu'elle se concrétise pour l'intérêt de tous, habitants et visiteurs : **moins de panneaux et plus d'efficacité pour la beauté de nos paysages et une meilleure visibilité pour nos acteurs économiques.**

Jean-Louis JOSEPH

Président du Parc naturel régional du Luberon



Quoi de neuf côté lois, réglementations et usages... ?



Enseignes

La nouvelle loi encadre de façon beaucoup plus stricte les formats maximaux des enseignes par rapport à la superficie des façades, en agglomération comme hors agglomération. Dans les PNR, les enseignes sont soumises à autorisation préalable.

Préenseignes

- **En agglomération** : elles sont soumises aux règles de la publicité, donc interdites dans les PNR.
- **Hors agglomération** : seules les **préenseignes dérogatoires** sont autorisées et le gestionnaire de la voie peut maintenant fixer des règles d'harmonisation et d'implantation.

A partir du 13 juillet 2015, les activités utiles aux personnes en déplacement hôtels et restaurants, garages et stations-service, les services de secours et les activités en retrait n'auront plus droit aux préenseignes dérogatoires. Seules les activités en relation avec la **fabrication** ou la **vente de produits du terroir par des entreprises locales**, les **activités culturelles**, les **monuments historiques** ouverts à la visite et les manifestations exceptionnelles auront droit aux préenseignes fixes ou temporaires.

Jalonnement

Les règles européennes de la SIL (Signalisation d'Information Locale) doivent s'appliquer sur tout le territoire français. Le jalonnement au sein des PNR doit s'inscrire dans cette démarche.

Publicité extérieure

L'affichage publicitaire (mural et scellé au sol), le mobilier urbain publicitaire (abris voyageurs, sucettes, mâts, kiosques à journaux, ...), les bâches, le micro-affichage sur les devantures commerciales, ... sont toujours interdits dans les Parcs naturels régionaux.

Les règles nationales concernant la publicité extérieure intègrent une **règle de densité** qui s'applique aux dispositifs publicitaires scellés au sol et muraux.

Dans le Parc naturel régional du Luberon, les 4 villes, Apt, Cavaillon, Manosque et Pertuis, mais aussi les communes qui ont établi un RLP ayant suspendu l'interdiction de publicité sur un secteur, sont concernées par la publicité extérieure. Celle-ci peut être réglementée de façon plus restrictive que la loi via un Règlement Local de Publicité (RLP) qui devient une annexe au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les règles d'élaboration de ces RLP ont été modifiées et les RLP sont maintenant soumis à une enquête publique.

Compétences

Désormais, dans les communes couvertes par un RLP, l'instruction des demandes d'autorisation et le pouvoir de police appartiennent au Maire, en son nom propre ; dans les communes sans RLP, c'est le Préfet qui détient toutes les compétences, au nom de l'État, via la DDT (Direction départementale des Territoires).



Deux documents CERFA (14798*01 et 14799*01) sont disponibles pour :

- les **demandes d'autorisation préalable** concernant l'installation, la modification ou le remplacement de dispositifs : publicités, préenseignes et enseignes,
- les **déclarations préalables** pour les publicités et préenseignes.

> Lien pour télécharger les documents CERFA

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14798.do

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14799.do



Usages

Le GPS et toutes les applications de navigation sur mobiles ont profondément modifié les habitudes des automobilistes.

La tendance est à la diminution, voire disparition des panneaux en bord de route... au profit des ordinateurs de bord ; ceux-ci ont l'avantage d'être remis à jour en temps réel et de véhiculer beaucoup plus d'informations sur les destinations et services pour les personnes en déplacement, qu'ils soient touristes, commerciaux d'entreprise, ou simples usagers de la route.

L'utilisation croissante des flashcodes sur les panneaux d'informations type RIS et les dépliants touristiques ou commerciaux de tous les acteurs de la vie économique locale permet également de délivrer une information actualisée et complète.

Pour en savoir plus, les textes complets sont disponibles sur www.legifrance.gouv.fr

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012 et n°2013-606 du 9 juillet 2013 relatifs à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes
- Arrêté du 31 août 2012 concernant les modèles de CERFA

Comment et quand appliquer les nouvelles lois ?



Qui fait quoi ?

Lorsque la commune est couverte par un RLP (Règlement Local de Publicité) communal ou intercommunal, c'est le Maire qui détient la compétence d'instruction des demandes d'autorisation et de police de la publicité.

Sans RLP, c'est le Préfet avec la DDT (direction départementale des territoires) qui détient ces pouvoirs.

A quoi sert un RLP ?

Le **RLP** permet au maire d'avoir un droit de regard sur les enseignes, de les limiter, de réglementer les enseignes et préenseignes, d'assurer les missions de police. Dans les communes du PNR, et notamment les villes de plus de 10 000 habitants, le RLP permet exceptionnellement de réintroduire la publicité avec des règles concernant les formats et les implantations.

Comment créer un RLP ?

C'est une décision qui se prend au niveau de la commune sous forme d'une délibération de prescription pour son élaboration.

Le Parc encourage les communes à transférer volontairement leurs compétences "élaboration RLP" à leur inter-communalité : cela permet

d'élaborer des règles cohérentes sur un territoire plus large, de coordonner et d'optimiser les démarches administratives (enquête publique, réunions en préfecture, etc.) et de promulguer de façon concertée et économique tous les RLP communaux d'une inter-communalité.

Comment modifier un RLP existant ?

C'est une décision à prendre au niveau de la commune et/ou de l'intercommunalité, selon le RLP existant, toujours sous forme d'une délibération de prescription d'une révision. Les modifications de la loi du 12 juillet 2010 doivent être prises en compte. Le RLP doit être publié sur le site internet de la commune et/ou de l'intercommunalité..

Les informations contenues dans ce document sont destinées à vous guider dans cette démarche. Le Parc est à votre disposition pour vous aider. Les RLP datés d'avant le 13 juillet 2010 deviendront automatiquement caducs le 13 juillet 2020.

SANCTIONS avec ou sans RLP

En cas d'infraction, un procès-verbal doit être établi. Il permet d'adresser au contrevenant un arrêté de mise en demeure, de faire cesser l'infraction sous 15 jours. Après ce délai, une astreinte de 203,22 € par jour (valeur 2014) par dispositif en infraction est due à la commune, et les enlèvements d'office aux frais du contrevenant peuvent être exécutés (art. L581-26 à 45).

Sans RLP, comment appliquer la loi dans le Parc ?

- La **PUBLICITÉ** est tout simplement interdite sur tout le territoire de la commune, hors agglomération et en agglomération.
- Les **PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES** concernant les hôtels, restaurants, garages et stations-service, les services de secours et les activités en retrait devront être démontées après le 13 juillet 2015.
- Les **ENSEIGNES** apposées avant le 1^{er} juillet 2012 devront être conformes aux nouvelles dispositions après le 1^{er} juillet 2018.

Le Guide pratique

"La réglementation de la publicité extérieure"

(téléchargeable sur www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_pratique_-_la_reglementation_de_la_publicite_exterieure-2.pdf) contient tous les modèles de lettres, procès-verbaux et arrêtés (p. 204 à 227) permettant d'appliquer la loi.

Le Parc et la Préfecture sont également à votre disposition.

Calendrier

pour l'application de la nouvelle réglementation sur la publicité extérieure

DEPUIS LE 14 JUILLET 2010

Le maire dispose de l'autorité en matière de police de la publicité, dès lors que sa commune est couverte par un RLP.

DEPUIS LE 1^{er} JUILLET 2012

- **Hors RLP** : tous les nouveaux dispositifs (enseignes et publicités) doivent être conformes au décret.
- **En RLP** : les RLP existants restent valables jusqu'au 14 juillet 2020, tant qu'ils ne sont pas modifiés. Les nouveaux dispositifs (enseignes et publicités) pour lesquels le RLP est silencieux, sont soumis aux nouvelles dispositions réglementaires nationales.
- Les nouveaux RLP sont conformes au nouveau décret.

13 JUILLET 2015

*Les **préenseignes dérogatoires** doivent être conformes à la nouvelle réglementation nationale. **Toutes les préenseignes dérogatoires Hébergements, Restaurants, Stations-service, Garages, Activités en retrait, Services d'urgence, doivent être démontées.***

1^{er} JUILLET 2018

*Les **enseignes** apposées avant le 1^{er} juillet 2012 et non concernées par un RLP, doivent être conformes à la nouvelle réglementation nationale.*

13 JUILLET 2020

*Les **RLP** élaborés avant le 13 juillet 2010 qui n'ont pas été révisés ou modifiés depuis, deviendront automatiquement caducs, et la police de la publicité reviendra au Préfet.*

